

Fait expedition + 8 copies

Rép. n° 336

L'an mil neuf cent cinquante deux.
Le onze juin.
Devant Maître Charles Monnoyer, notaire résidant à Bruxelles.

a comparu :

Monsieur Joseph-Paul-Louis GOOSSENS, industriel, né à Aerschot le neuf janvier mil neuf cent quatre demeurant à Woluwé Saint Lambert, rue de la Duchesse, numéro 34.

Lequel avant de passer à la division par appartements conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre sur la copropriété, des locaux ci-après décrits, nous a exposé ce qui suit :

I - Suivant acte reçu par le notaire Van Halteren à Bruxelles, et le notaire soussigné, le douze mars mil neuf cent cinquante deux, transcrit au bureau des hypothèques à Furnes, le premier avril mil neuf cent cinquante deux, volume 3458 numéro 26, la Société de personnes à responsabilité limitée dénommée "L'Etquerre" ayant son siège à Saint Gilles Bruxelles, rue Félix Delhasse, 3, a vendu au comparant :

En copropriété privative et exclusive divers locaux situés au rez de chaussée de l'immeuble à appartements ci-après décrit et en co-propriété et indivision forcée mille sept cent et trois/dixmillièmes des parties communes dudit immeuble, lequel consiste, savoir :

MIDDELKERKE - Westende - Plage.

Un immeuble à appartements sis à front de la digue de Mer, de l'avenue du Soleil, de l'avenue des Mésanges, cadastré ou l'ayant été section B numéro 557L8 partie, contenant en superficie vingt sept ares nonante deux centiares;

Ces locaux comprennent notamment :

Vers la digue : l'emplacement de huit appartements, désignés comme suit au plan dont question ci-après, savoir: magasin Y et appartements numéros, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 99 et teinté en bleu au plan demeuré annexé à l'acte précité du douze mars mil neuf cent cinquante deux et comportant :

En propriété privative et exclusive : des locaux sans destination fixe.
En copropriété et indivision forcée : respectivement les quotités suivantes dans les parties communes comprenant notamment le terrain, savoir :

Le local désigné magasin Y :	cent dix millièmes septante/dixmillièmes	70/10.000 es
Local dénommé appartement numéro 34 :	cent septante quatre/dix millièmes :	174/10.000 es
Celui dénommé appartement numéro 35 :	cent quarante huit/dixmillièmes :	148/10.000 es
Celui dénommé appartement numéro 36 :	cent quarante huit/dixmillièmes :	148/10.000 es
Celui dénommé appartement numéro 37 :	cent quarante huit/dixmillièmes :	148/10.000 es
Celui dénommé appartement numéro 38 :	cent quarante huit/dixmillièmes :	148/10.000 es
Celui dénommé appartement numéro 39 :	cent quarante quatre/dixmillièmes :	144/10.000 es
Celui dénommé appartement numéro 40 :	cent quarante six/dixmillièmes :	146/10.000 es
Celui dénommé appartement numéro 99 :	nonante neuf/dixmillièmes :	99/10.000 es

Le comparant a aménagé ces locaux en appartements dont le parachèvement reste à exécuter.

Ceci exposé :



Y 913465

12.11.77

Monsieur Goossens usant du droit résultant à son profit des stipulations de l'acte prérappelé reçu par le dit notaire Van Halteren et le notaire soussigné le douze mars mil neuf cent cinquante ~~et comparant~~ en vue d'opérations juridiques diverses, déclare vouloir diviser ce complexe de locaux en huit appartements à front de la Digue de Mer, devant constituer chacun une propriété distincte avec comme accessoires une fraction des parties communes de l'immeuble telles que définies par la loi et dans l'acte de base dudit immeuble et dont il sera question ci-après.

A cet effet ledit Monsieur Goossens a fait établir ~~par~~ sous la date du trente et un mil neuf cent ~~xxx~~ cinquante - deux par Monsieur Maurice De Neve, architecte à Westende, le plan des huit appartements - observation faite que les autres locaux renseignés au dit plan sont également la propriété du comparant, mais qu'il ne sont pas compris dans le présent acte de division de propriété.

Ainsi qu'il est rappelé ci-dessus les parties communes de l'immeuble sont divisées en dix mille/ dix millièmes.

Mille sept cent trois/ dix millièmes des dites parties communes sont attachées à l'ensemble des locaux acquis par Monsieur Goossens aux termes de l'acte prérappelé reçu par le notaire Van Halteren et par le Notaire soussigné le douze mars mil neuf cent cinquante deux.

Le comparant déclare affecter aux huit appartements douze cents/dix millièmes des parties communes à prendre dans les mille sept cent trois/dix millièmes dont question ci-dessus. Ces douze cents/dix millièmes seront répartis entre les huit appartements comme il sera dit ci-après.

Il résulte dudit plan que les appartements comportent savoir :

A) - L'appartement contigu au hall d'entrée du bâtiment et portant le numéro 101 :

a) En propriété privative et exclusive : Terrasse à la digue de mer, avec entrée, deux chambres, living hall, cuisine, douche, water-closet et cour donnant accès au hall de l'immeuble.

b) En copropriété et indivision forcée : deux cent vingt cinq/dix millièmes des parties communes notamment du terrain.

B) - Chacun des six appartements portant respectivement les numéros 102, 103, 104, 105, 106 et 107 :

a) En propriété privative et exclusive : Terrasse à la digue de mer avec entrée, living-studio, hall, cuisine, douche, water-closet et cour donnant accès au hall de l'immeuble.

b) En copropriété et indivision forcée : cent vingt ~~vingt~~ cinq/dix millièmes des parties communes notamment du terrain.

C) - L'appartement portant le numéro 108 :

a) En propriété privative et exclusive : Terrasse, living, hall, watercloset, deux chambres, salle de bain avec sortie sur les cours donnant accès au hall du bâtiment.

b) En copropriété et indivision forcée : deux cent vingt cinq/dix millièmes des parties communes notamment du terrain.

SERVITUDES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES, que le comparant établit par les présentes pour les huit appartements dont il s'agit.

La cour de chacun des appartements ~~est grevée d'une servitude de passage de jour et de nuit au profit des autres appartements pour permettre à chacun des dits appartements et à ses occupants d'avoir accès au hall de l'immeuble par la porte pratiquée dans le mur séparatif de hall de l'appartement numéro 101~~ renseignés au plan ci-annexé sous les numéros 101 à 107 inclus est grevée d'une servitude

deux et

mai

de passage, de jour et de nuit, au profit des autres appartements précités et de l'appartement renseigné même plan sous le numéro 108 et ce pour permettre à chacun des dits appartements et à ses occupants d'avoir accès au hall de l'immeuble par la porte pratiquée dans le mur séparatif de hall de la cour de l'appartement numéro 101.

Cette servitude de passage établie à perpétuelle demeure s'exercera par la cour de l'appartement numéro 107 et ensuite par un couloir de un mètre vingt cinq centimètres de largeur longeant le fond des cours dépendant des appartements numéros 105, 104, 103, 102 et 101 et longeant également le mur séparatif entre le hall de l'immeuble et la cour de l'appartement numéro 101 jusqu'à la porte d'accès audit hall. Le tracé dudit couloir est indiqué au dit plan par une ligne rouge.

P. *[Signature]*

+++
chaque cour et se-
ront mitoyens.
Il sera prati-
qué dans le mur du
fond de chaque cour
une porte d'une lar-
geur normale don-
nant accès au cou-
loir précité.



Les cours devront être séparées l'une de l'autre et du couloir
précité par un mur d'une demie brique d'épaisseur et un mètre
nonante centimètres de hauteur. Les murs séparant les cours se-
ront ~~les cours devront être séparées l'une de l'autre par un~~
~~mur d'une demie brique d'épaisseur et un mètre nonante~~
~~centimètres de hauteur. Les murs séparant les cours se-~~
~~ront établis à cheval sur la limite séparative entre~~
Une ouverture de un mètre cinquante centimètres de lar-
geur devra être pratiquée dans chacune des clôtures pour per-
mettre l'accès au hall du bâtiment comme dit ci-dessus. Toutes
ces ouvertures devront être pratiquées dans le même axe en
prenant comme départ la porte donnant accès au dit hall.
Il pourra être établi un réduit dans chaque cour pour
renseigner les ustensiles de ménage, ainsi que des jouets d'en-
fant et des articles de sport; ce réduit ne pourra avoir plus
de un mètre cinquante centimètres de hauteur, deux mètres de
largeur sur une profondeur de un mètre. Il ne pourra être édi-
fié à un endroit qui gênerait le passage commun donnant accès
au hall du bâtiment. L'emplacement sera désigné par le compa-
rant aux présentes.

Il pourra être établi par le comparant dans un coin de
la cour de l'appartement précité un orifice à couvercle
d'un diamètre suffisant pour permettre aux occupants de tous
les appartements précités de déverser tout ce qui doit aller
au vide poubelle installé dans les sous sols.
Cette servitude est créée à perpétuelle demeure à charge
de l'appartement numéro 101 au profit de tous les appartements
précités.

Ce vide poubelle installé dans les sous sols fait partie
des parties communes de tout le bâtiment.

Règlement de co-propriété.

Les appartements précités sont soumis au règlement géné-
ral de copropriété relatif à l'immeuble précité; les acqué-
reurs des dits appartements seront subrogés dans les droits et
les obligations du comparant relativement aux conditions par-
ticulières et spéciales reproduites au dit règlement de copro-
priété; ce règlement de copropriété est contenu dans l'acte
de base prérappelé reçu par le notaire Van Halteren prénommé,
en date du dix sept avril mil neuf cent cinquante.

Tout acquéreur des appartements précités sera subrogé
aux droits et obligations du comparant résultant des clauses
et conditions contenues dans ledit règlement de co-propriété.

Il sera également subrogé aux droits et obligations du
comparant relativement: 1° aux polices d'assurance contre les
risques d'incendie, contractées pour tout l'immeuble; 2° aux
abonnements aux-eaux alimentaires et à l'électricité résultant
des contrats qui auraient été faits à cet égard.

3° - a) aux clauses particulières insérées dans l'acte de con-
stitution de la société anonyme Immobilière Belle-vue en date
du dix neuf juillet mil neuf cent quarante trois, publié aux
annexes du Moniteur Belge du quatre août mil neuf cent quaran-
te trois, sous le numéro 10356,

b) aux clauses insérées dans l'acte de base prérappelé du
dix sept avril mil neuf cent cinquante, relativement à la trans-
formation et à l'aménagement du rez de chaussée du Rési-
dence Belle Vue.

Lesquelles clauses sont reprises dans le titre d'acquisi-
tion du comparant résultant de l'acte prérappelé du dit notai-
re Van Halteren et du notaire soussigné du douze mars mil neuf
cent cinquante deux.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, Monsieur Goossens a déclai-
ré faire élection de domicile en sa demeure susindiquée.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

l'angle du cou-
loir précité, for-
mé par le mur sé-
paratif entre le
hall de l'immeuble
et le dit couloir
et le mur sépara-
tif entre le cou-
loir et le restant
de la propriété du
vendeur,



M
P
t
q'

Le notaire sousigné, au vu des pièces officielles requi-
ses par la loi, certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu
et date de naissance du comparant.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, Notaire.

Approuvé la rature
de nonante neuf mo
six chiffres et tre
ne lignes tenus
pour nuls aux pré-
sentes.

Notaire à Bruxelles, Bureau A. G., le 21 Juin 1952
Fol. 211, table 87, case 1 deuxième quarte
Bero - Grand Canal

En l'absence de l'original

GRATIS

Conservé à Bruxelles le 8-7-52, vol. 3479 n:5.

M 217687

Pe

O

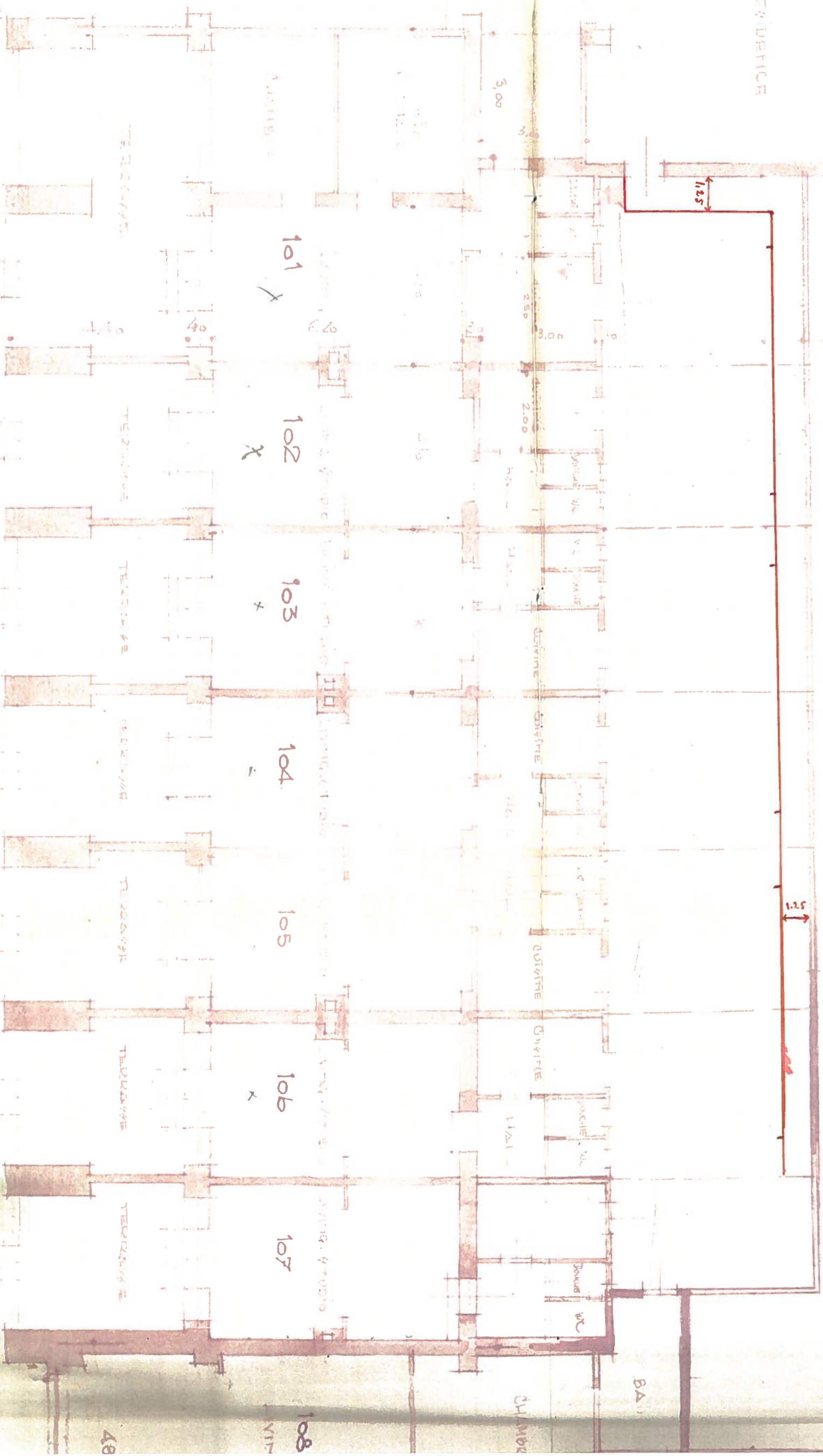
9



BRI

RENDU "BELLE VUE", DIQUE DE MER A MOUSTIER
APPARTEMENT DU BORD DE QUAI
ECHELLE 1/200

RESIDENTIEL





DRESSÉ PAR L'ARCHITECTE
MAURICE DE TÈVE
N° 530 W.M.

MONTROUGE, LE 31.5.52

De Tève

